



CLUB AMITIE ACTIVE - OUISTREHAM RETRAITE SPORTIVE

Association créée sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901, fondée le 16 mai 1991, déclarée à la Préfecture du Calvados le 21 novembre 1994.

Parution au Journal Officiel le 21 décembre 1994.

Statuts modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 2 octobre 1997, 24 septembre 1998, 14 octobre 2004, 12 octobre 2006, 06 octobre 2011 et du 12 juin 2014.

<h2>STATUTS</h2>

TITRE I – CONSTITUTION DU CLUB :

Article 1 :

Le Club « Amitié Active » de Ouistreham, créé en 1990, a pour objet de :

- 1 Favoriser le développement et le contrôle de la pratique des activités physiques, sportives et culturelles du temps de la retraite et du temps libre assimilé.
- 2 Accueillir des sections sportives d'associations de retraités ou de clubs sportifs.
- 3 Entretenir toutes relations utiles avec les organisations de retraités.
- 4 Intervenir auprès des Pouvoirs Publics locaux dans le but de promouvoir et de développer les activités physiques et sportives à la retraite.
- 5 Représenter des retraités et pré retraités dans ce domaine particulier des activités physiques et sportives sans se substituer aux autres instances locales.

Sa durée est illimitée. Son siège est situé à Ouistreham (Mairie).

Article 2 :

Le Club fonctionne grâce au paiement d'une cotisation annuelle versée par chacun des adhérents dont le montant est fixé par le Comité Directeur du Club, compte tenu des avis des membres adhérents. Ces cotisations sont confiées au Trésorier qui en assure la gestion.

Article 3 :

La qualité de membre du Club peut se perdre :

- Par démission.
- Par radiation : celle-ci est prononcée par le Comité Directeur pour non paiement des cotisations ou tout autre motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 4 des présents statuts.

Article 4 :

1. Des sanctions disciplinaires, applicables aux groupements sportifs affiliés, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la Fédération, sont fixées par le règlement intérieur.
2. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après : avertissement – blâme – suspension – radiation.
3. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Directeur ou par le Bureau ayant reçu délégation par le Comité Directeur.
4. Toute personne physique et morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ou le Bureau. Elle peut se faire assister par le Défenseur de son choix.
5. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.
6. Elle s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique Français.
7. Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 5 :

Les moyens d'action du Club sont :

- l'organisation de rencontres et manifestations proposés par d'autres clubs.
- la publication éventuelle d'un bulletin d'information.
- la participation à la formation et au perfectionnement des animateurs.

Les moyens d'action du Club sont :

- l'organisation de rencontres et manifestations qu'il peut, éventuellement, confier à des groupements affiliés à la F.F.R.S.
- la publication éventuelle d'un bulletin d'information.
- la participation à la formation et au perfectionnement des animateurs.

TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE.

Article 1 :

L'assemblée générale se compose des membres du Club, à jour de leur cotisation à la date de sa réunion, sans restriction de nationalité pour être électeur et/ou éligible.

Article 2 :

1. L'assemblée générale est convoquée par le Président du Club.
2. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur.
3. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des voix.
4. La convocation comprenant l'ordre du jour doit être communiquée à chaque participant au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
5. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité.
6. Elle entend chaque année des rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Club.
7. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.
8. Elle élit les membres du Comité Directeur.
9. L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la seule constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans. Elle seule décide des emprunts.

Article 3 :

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur ou d'un de ses membres avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions suivantes :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des électeurs.
2. Les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés, chaque membre présent ne détenant pas plus de deux mandats en sus du sien.
3. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

4. La date de la nouvelle réunion doit être située dans un délai n'excédant pas vingt et un jours après la première réunion et les convocations doivent être adressées aux participants au moins dix jours avant.
5. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.
6. La révocation du Comité Directeur ou d'un de ses membres ne peut être votée qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
7. Lorsqu'un membre du Comité n'aura pas assisté à trois séances consécutives, il sera considéré comme démissionnaire.

TITRE III – SECTION 1 : COMITE DIRECTEUR.

Article 1 :

1. Le Club est administré par un Comité Directeur de 17 membres maximum. Ce comité exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret et à la majorité relative par l'assemblée générale pour une durée de deux ans, et renouvelable par moitié chaque année.
2. Il est nécessaire d'être candidat pour être élu. La date de fin de réception des candidatures est fixée par le Comité Directeur. Les membres sortants sont rééligibles. En cas d'égalité de voix, est élu le membre le plus âgé. La première liste de membres sortants est établie par tirage au sort. Seules peuvent être élues au Comité Directeur les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la Fédération et à jour de leur cotisation.
3. Tout membre qui démissionne du Comité Directeur doit le faire par lettre adressée au Président au moins 21 jours avant la prochaine assemblée générale pour que la vacance de son poste apparaisse dans la convocation à ladite assemblée générale. Il peut être procédé à son remplacement par cooptation.

Article 2 :

1. Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Club. En outre, sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.
2. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être communiquée à chaque participant au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.
3. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
4. Toute personne dont l'activité intéresse l'association (représentant de la Fédération, élu local, conseiller technique, animateur, etc...) peut être invitée à assister, à titre consultatif, aux réunions du Comité Directeur si elle n'en est pas membre.
5. Le registre des procès-verbaux de séances sera signé par le Président et le ou la Secrétaire.

Article 4 :

1. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
2. Le Trésorier vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais.

TITRE III - SECTION 2 : CONSTITUTION DU BUREAU :

Article 5 :

1. Dès son élection, le Comité Directeur élit parmi ses membres le Président du Club. Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour les deux premiers tours, à la majorité relative pour le troisième tour.
2. En cas d'égalité, est élu le candidat le plus âgé.
3. Les bulletins blancs sont considérés comme nuls.
4. Le Président est élu pour un an. Il est rééligible.

Article 6 :

1. Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit dans son sein, au scrutin secret, pour un an, un bureau comprenant : un Vice Président, un secrétaire plus un adjoint, un trésorier plus un adjoint.
2. Les modalités de vote sont les mêmes que pour l'élection du Président (section 2, article 5).

Article 7 :

1. Le Président du Club préside les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et du bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
2. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions.
3. Toutefois, la représentation du Club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 8 :

En cas de vacance de poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice Président. En cas de démission du Président, le Vice Président devra en assurer les fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale.

TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES :

Article 1 :

Les ressources annuelles du Club sont constituées par :

- les cotisations de ses adhérents.
- Les subventions accordées par les Collectivités Locales.
- Les produits des manifestations.

Article 2 :

La comptabilité du Club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître

- un compte d'exploitation.
- le résultat de l'exercice écoulé.
- un bilan.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 1 :

1. les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres de l'assemblée générale représentant le dixième des voix.
2. dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée à chacun des membres de l'assemblée générale ainsi qu'aux représentants des groupements sportifs affiliés au Club et ce, deux semaines avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.
3. l'assemblée générale ne peut modifier quelque partie que ce soit des statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix sont présents ou représentés, chaque membre présent ne détenant pas plus de deux mandats en sus du sien.
4. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à une date prévue sur la convocation initiale et ce, au moins, une semaine plus tard.
5. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés, totalisant au moins les deux tiers des voix.

Article 2 :

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Club que si elle est convoquée spécialement et uniquement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 1 (Titre V).

Article 3 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des affaires courantes et des biens du Club.

Article 4 :

Les comptes rendus des délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts ou la dissolution du Club et, ultérieurement, le compte rendu de la liquidation de ses affaires courantes et de ses biens, sont adressés, dans les plus brefs délais, à la mairie de Ouistreham et aux instances de la Fédération Française de la Retraite Sportive.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR :

Article 1 :

1. le Président ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la mairie de Ouistreham et aux instances de la Fédération Française de la Retraite Sportive, tous les changements intervenant dans la direction du Club.
2. Les documents administratifs du Club et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Ils sont également tenus à la disposition du Ministre de la Santé et du Ministre chargé de l'action sanitaire et sociale ou de leurs représentants. Ces documents peuvent aussi être présentés aux Collectivités Locales allouant des subventions (commune, département, région).
3. Il peut être établi un Règlement Intérieur fixé par le Comité Directeur. Les modifications seront présentées à l'Assemblée Générale.